



STATUTS DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité des prises en charge, les professionnels de santé soussignés ont souhaité organiser à l'échelle de leur territoire une réponse collective et coordonnée aux besoins de santé de la population au sein d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-14-1, L. 162-14-1-2, L.162- 14-2 et L.162-15,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019.

TITRE I : FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

Il a été fondé entre les signataires aux présents statuts le jour de l'Assemblée Générale Constitutive le 31 mars 2022, l'Association CPTS GRIMONVER régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents.

Article 2 – Territoire et dénomination

Le territoire de la CPTS comprend 21 communes, qui sont listées dans le Règlement intérieur.

Ce territoire prend l'appellation : GRIMONVER

En conséquence, l'Association a pour dénomination Communauté Professionnelle Territoriale de Santé GRIMONVER (CPTS GRIMONVER).

Cette dénomination, ainsi que la liste des structures du territoire, pourront être modifiées par l'Assemblée Générale dans le cadre d'une modification statutaire telle que prévue à l'article 9 des présents statuts.

Article 3 – Objet

Cette association a pour objet :

- L'amélioration de l'accès aux soins des habitants du territoire.
- Le renforcement des coopérations entre les professionnels de santé et le développement de l'exercice coordonné entre les acteurs de santé du territoire.
- Le développement de l'offre de soins de proximité (médicaux/paramédicaux/médico-sociaux).
- La mise en place d'actions de partage de compétences et formation pour les professionnels de premier recours et second recours.
- Le développement de toutes actions de communication et informations conformes aux règles déontologiques et juridiques en vigueur.
- Et, plus généralement le déploiement de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Cette association doit permettre à ses membres de proposer des actions s'inscrivant dans le projet de santé et son développement afin de :

- maintenir le patient à domicile,
- confier la coordination des soins à un équipe pluridisciplinaire formée autour du patient,
- simplifier le parcours de soin du patient,
- faciliter l'accès aux soins aux patients dont la vulnérabilité nécessite une prise en charge complexe,
- améliorer la continuité des soins,
- éviter la rupture des soins,
- mettre en place des actions de prévention et de dépistage,
- favoriser l'évaluation quotidienne des besoins en soins du patient et l'interaction entre les divers membres des équipes de professionnels de santé.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 22 rue de de la Mouscane, 82700 Montech

Il pourra être transféré en tout lieu sur le territoire de la CPTS en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration.

En revanche, le transfert du siège social de l'association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

Article 5 – Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres titulaires et de membres associés.

6.1 Membres titulaires

Peuvent avoir la qualité de membre titulaire les personnes physiques et morales :

- Les professionnels de santé libéraux en référence au Code de la santé publique, à savoir les professions médicales, paramédicales et de pharmacie.
Les membres des professions évoquées ci-dessus constituent autant de Collèges Professionnels, qui peuvent être représentés au sein du Conseil d'Administration de la CPTS.
- Les professionnels des établissements de santé et des structures médico-sociales et sociales, lesquelles structures sont des personnes morales qui doivent désigner leurs représentants.
- Les infirmiers de santé publique et en pratique avancée, salariés par l'association Asalée.
- Les autres professionnels réglementés par le code de la Santé publique et par le code de l'Action sociale et des familles, inscrits notamment au répertoire ADELI géré par l'Agence régionale de santé.

Les membres titulaires doivent obligatoirement être établis professionnellement au sein d'une commune du territoire de la CPTS.

6.2 Membres associés

Peuvent avoir la qualité de membres associés à la CPTS, les personnes physiques ou morales, intervenant sur le territoire ou en lien avec des membres titulaires de la CPTS :

- Les professionnels de santé libéraux établis hors de la CPTS mais ayant une activité sur le territoire,
- Les établissements de santé et les structures médico-sociales et sociales, hors du territoire de la CPTS,
- Les équipes de soins primaires,
- Les maisons de santé pluriprofessionnelles,
- Les transporteurs sanitaires,
- Les collectivités territoriales,
- Les élus du territoire,
- Les organismes intervenant dans la santé publique,
- Les organismes de protection sociale des régimes obligatoires,
- Les institutions représentatives des professionnels de santé,
- Les associations de patients et d'usagers,
- Les autres entités ou personnes définies dans le règlement intérieur voté par l'Assemblée Générale de la CPTS.

La conformité et l'opportunité de l'accession au statut de membre associé est examinée par le Conseil d'Administration, qui procède si nécessaire à un vote. Une décision négative du Conseil d'Administration peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale dont le vote est souverain.

Les membres associés assistent aux Assemblées Générales de la CPTS à titre consultatif.

6.3 Déontologie

Chaque membre de l'association est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de déontologie qui lui sont propres.

Tout adhérent s'engage à respecter :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient,

- Le principe du secret professionnel,
- Le principe de l'indépendance professionnelle,
- Les limites de l'exercice de son art.

Chaque professionnel de santé membre de l'association conservera sa propre patientèle, laquelle demeurera privée.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par inadéquation avec les conditions d'adhésion,
- par arrêt de l'activité professionnelle,
- par radiation pour motif grave, nécessitant un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- par décès.

Dans le cas où un membre quitte l'association, et quel que soit le motif, la cotisation déjà versée reste acquise à l'association.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- De subventions et de dons, à l'exclusion de celles susceptibles de constituer un lien d'intérêt avec l'industrie du médicament et des produits de santé,
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- De toutes les autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 9 – Cotisations

La cotisation est triennale et due par tous les membres, sauf exceptions qui seront définies dans le Règlement intérieur.

Son montant est fixé par l'Assemblée générale ainsi que sa date d'échéance, il peut être différent pour les structures et les membres individuels.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 10 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'association.

Elle est le lieu où s'exprime l'avis des membres titulaires et associés, le droit de vote étant réservé aux membres titulaires.

L'Assemblée Générale pourra se réunir en présentiel, ou en distanciel par visioconférence en cas d'empêchement majeur dûment justifié (mesures gouvernementales imposant un confinement).

Chaque membre titulaire bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives de l'Assemblée Générale. Chaque membre titulaire peut déléguer à un autre membre titulaire – par voie de mandat écrit – la faculté de le représenter et de voter lors des prises de décisions collectives de l'association, dans la limite de 5 mandats portés par personne.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas spécifiés par les présents statuts, notamment la radiation pour faute grave, la modification des statuts ou la dissolution de l'association, qui requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes concernant des personnes (élection, motion de défiance, radiation, etc.) se déroulent habituellement à main levée, sauf si un membre titulaire fait la demande expresse d'un vote à bulletin secret.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par la présidence de l'association.

Une demande écrite co-signée par un tiers des membres titulaires peut imposer aux co-présidents de convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale sont envoyées par voie postale et/ou électronique au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 11 – Déroulement de l'Assemblée Générale

La présidence de l'association présente le rapport moral et le rapport d'activités annuel.

Le trésorier général présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel.

Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le rejet du rapport moral, le rapport d'activité et/ou du rapport financier par une majorité de suffrages exprimés entraîne la démission d'office du Conseil d'Administration et l'organisation sans délai d'une élection de nouveaux titulaires pour le Conseil d'Administration.

Les modifications statutaires et du règlement intérieur font l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale.

À tout moment de l'Assemblée Générale, une motion de défiance vis-à-vis du Conseil d'Administration peut être déposée par un minimum un quart des membres titulaires présents physiquement à l'Assemblée Générale. Elle est soumise au vote après débat contradictoire. Si la motion de défiance recueille la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, le Conseil d'Administration doit présenter sa démission et une élection de nouveaux administrateurs est organisée immédiatement.

Si les mandats des titulaires des postes du Conseil d'Administration arrivent à leur terme, l'Assemblée Générale procède à leur renouvellement.

Article 12 – Conseil d'Administration

Seuls les membres titulaires peuvent siéger au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est élu par les membres titulaires en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le Conseil d'Administration est constitué :

- Des délégués des collèges professionnels : Chaque collège professionnel peut désigner en son sein des délégués pour le représenter au Conseil d'Administration dans la limite de 2 personnes par profession ;
- Des référents des actions inscrites dans le projet de santé de la CPTS, en cours ou à développer : ils sont désignés par les membres titulaires ou coptés par le Conseil d'Administration.

L'élection du Conseil d'Administration se déroule habituellement à main levée, sauf si un membre titulaire fait la demande expresse d'un vote à bulletin secret. Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé où seuls peuvent se présenter les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix, l'avantage est donné au candidat le plus jeune.

Un fois élu, le Conseil d'Administration élit en son sein le Bureau lors de l'Assemblée Générale ou à la première réunion suivant son élection. La présidence de l'association est assurée par une co-présidence.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un administrateur fait la demande expresse d'un vote à bulletin secret, les postes du bureau :

- Les co-présidents, qui doivent être de différentes professions,
- Le secrétaire général, et éventuellement un adjoint,
- Le trésorier général, et éventuellement un adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation des co-présidents.

Il peut délibérer de toute question concernant la CPTS.

Il prépare le projet de santé, les initiatives de la CPTS, le budget prévisionnel et réalisé, qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale. Il en assure le suivi.

Il examine la conformité et l'opportunité des candidatures en vue de devenir membre associé de la CPTS.

En cas de nécessité, il procède à un vote à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix des co-présidents est prépondérante. Ces votes peuvent faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale dont le vote souverain s'impose.

Article 13 – Bureau

Les co-présidents convoquent les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Ils présentent le rapport moral et le rapport d'activité annuel à l'Assemblée générale.

Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Ils ont qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions à d'autres membres du Bureau.

Ils peuvent présenter la démission du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale, provoquant une nouvelle élection pour les postes du bureau ainsi que pour les délégués des collèges professionnels.

Les secrétaires sont chargés de la correspondance et des archives. Ils établissent l'ordre du jour des réunions, rédigent les procès-verbaux des délibérations et en assurent la transcription sur les registres. Ils tiennent le registre prévu par la loi et assurent l'exécution des formalités prescrites.

Les trésoriers sont chargés de la gestion des finances et du patrimoine de l'association. Ils effectuent tout paiement et perçoivent toutes recettes sous la surveillance des co-présidents. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations et soumettent le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du poste d'un des co-présidents suite à démission ou à empêchement majeur, le co-président, à défaut le secrétaire général, assure l'intérim le temps de convoquer l'Assemblée Générale, dans un délai de trois mois maximums. En cas de vacances de poste d'un co-président, secrétaire ou de trésorier suite à démission ou à empêchement majeur, le co-président assure l'intérim de ces fonctions le temps de convoquer l'Assemblée

Générale, dans un délai de trois mois maximums. En cas de vacances de l'ensemble de ces postes, tout membre de l'Association peut prendre l'initiative de convoquer l'Assemblée Générale.

Article 14 – Indemnisation et rémunération

Un ou plusieurs membres du bureau peuvent recevoir une indemnisation en qualité de dirigeants. Des rémunérations peuvent être versées aux membres de l'association pour leur participation aux missions de la CPTS.

Les modalités et le versement des indemnités, rémunérations et remboursement de frais sont fixés dans le Règlement Intérieur.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Au-delà de 150 000 euros de subventions publiques, le bureau doit nommer un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale.

Le commissaire aux comptes doit être différent du cabinet d'expertise comptable, auquel est confiée la comptabilité et l'établissement des comptes de l'exercice clos.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année à l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux financeurs, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes

Article 16 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, précisant le fonctionnement de l'association, est élaboré par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE V : MODIFICATION STATUTAIRE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 – Modification des Statuts

Une modification des statuts de l'association peut être proposée à l'Assemblée Générale par les co-présidents. Le texte des modifications doit avoir été préalablement examiné par le Conseil d'Administration.

Les modifications sont adoptées par l'Assemblée Générale si elles recueillent deux tiers des suffrages exprimés. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 17 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition des co-présidents ou de la majorité simple du bureau. Une majorité de deux tiers des suffrages exprimés est nécessaire pour valider une telle décision. Elle doit s'accompagner de la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs. L'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le 2 février 2026

A Montech

Dr Etienne LASSERRE

Co-président



Anne JACQUESSON

Co-présidente



CPTS GRIMONVER
Grisolles - Montech - Verdun
22 avenue de la Mouscane
62700 MONTECH
cots.grimonver@gmail.com
SIRET 819 627 253 00015